

REGLEMENT DE LA CANTINE MUNICIPALE

Applicable à compter du 1^{er} septembre 2020



Article 1 : Objet

La commune met à la disposition des familles un service municipal de restauration scolaire fonctionnant les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires. Le fonctionnement de ce service est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

Les repas sont préparés par les cuisiniers de la cuisine centrale de Merdrignac et livrés à la cantine en liaison chaude. Le menu se compose d'une entrée, d'un plat, d'un fromage et d'un dessert.

Article 2 : Modalités d'inscription

Tout enfant doit être préalablement inscrit à la mairie pour avoir accès au service de restauration scolaire. La fiche sanitaire doit obligatoirement être complétée et transmise avec l'inscription.

Inscription annuelle

Elle concerne les enfants qui mangent régulièrement toutes les semaines, un, deux, trois ou quatre jours. Les jours de cantine indiqués sur la fiche d'inscription sont fixés pour l'année.

Les modifications éventuelles sont à signaler par écrit à la mairie.

Inscription occasionnelle

Elle concerne les enfants qui viennent à la cantine de temps en temps. **A commander la veille avant 11h30.**

- [soit au 02.97.93.30.68](tel:02.97.93.30.68)
- [Soit par mail : mairie.meneac@wanadoo.fr](mailto:mairie.meneac@wanadoo.fr)

Si une inscription supplémentaire est annoncée le matin même, l'enfant sera pris en charge par le personnel cantine mais il devra apporter un repas froid.

Les fiches d'inscription seront communiquées aux familles dont les enfants sont inscrits à l'école primaire et maternelle à la rentrée. Par ailleurs, les fiches d'inscriptions peuvent être retirées à tout moment à la mairie.

Article 3 : Absences

Les annulations (maladies, évènements familiaux...) doivent obligatoirement être signalées en mairie le la veille de l'absence **avant 11h30** (répondeur en cas de fermeture du secrétariat).

- [Soit par](tel:02.97.93.30.68) téléphone au 02.97.93.30.68
- [ou par mail : mairie.meneac@wanadoo.fr](mailto:mairie.meneac@wanadoo.fr)

C'est à cette condition que le repas ne sera pas facturé. Seules les annulations faites par téléphone et dans les temps seront prises en compte, ceci afin de garantir la qualité du service. **Passé ce délai, le prix du repas annulé reste dû (sauf cas d'urgence)**

En cas de sorties scolaires nécessitant une annulation d'un repas, le repas ne sera pas facturé.

Les enfants ne peuvent pas être récupérés par les parents ou une personne mandatée au cours du temps de repas sauf impératif majeur. **Il est strictement interdit aux parents de récupérer le repas pour un enfant qui n'a pu se rendre à la cantine.**

Article 4 : Santé

Attention : pour toute allergie alimentaire ou non, merci de nous fournir un PAI prescrit par un médecin. Aucun aménagement ne sera prévu sans ce document officiel.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé tels que :

- pathologie chronique (asthme, par exemple),
- allergies,
- intolérance alimentaire.

Le Projet d'accueil Individualisé (PAI) c'est le document qui permet, **à la demande des familles**, d'autoriser la prise de médicaments au sein de l'école et de proposer tous les aménagements nécessaires.

Le PAI peut comporter un protocole d'urgence qui doit être validé par le médecin de l'Education nationale à partir des prescriptions du médecin qui suit l'enfant.

En cas de régime strict, **uniquement pour raison médicale**, sur demande de la famille, le repas pourra être fourni par la famille et pris à la cantine avec les autres enfants.

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir. Le personnel communal n'a aucune habilitation pour donner des médicaments.

Article 5 : Contrôle journalier

Un contrôle journalier est effectué par le personnel communal directement dans la salle de restauration lorsque les enfants sont attablés. Ce pointage des enfants est destiné à s'assurer, notamment pour des raisons de sécurité, de la présence effective de l'enfant ~~par les parents~~ à ce service municipal. Il permet également l'établissement de la facturation.

Article 6 : Organisation de l'interclasse

Le service est ouvert de 12h à 13h20. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

Les enfants sont pris en charge par le service municipal à partir de 12h ou 12h15 selon le planning des écoles et pour toute la durée de cet interclasse, soit jusqu'à 13h20, heure de reprise des enseignants.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration sauf autorisation du Maire.

Article 7 : Règles de vie à suivre par les enfants

Ces règles seront affichées dans la cantine.

- Aller aux toilettes avant de se rendre au repas pour éviter de se déplacer pendant le repas.
- Se laver les mains avant de se mettre à table.
- Ecouter et respecter le personnel
- Bien se tenir à table et ne pas crier
- Demander l'autorisation pour sortir de table
- Ranger les couverts et assiettes au bout de la table
- Respecter le matériel
- Respecter la nourriture
- Ne pas se bagarrer et respecter ses/se respecte mes camarades

Article 8 : Discipline

Le personnel de cantine reçoit régulièrement la formation nécessaire à l'accueil et l'encadrement des enfants dans le cadre de la restauration scolaire et aux premiers secours. Il lui appartient donc de veiller au bon déroulement du temps de cantine et de veiller au respect des règles de vie.

Les enfants sont placés à table par le personnel de cantine qui pourra procéder à des changements en cas de problèmes comportementaux.

Les enfants doivent avoir une attitude respectueuse envers le personnel, et celui-ci doit également adopter un vocabulaire correct. Des avertissements oraux pourront être donnés en cas de non-respect des règles de vie précédemment citées.

Tout manquement grave à la discipline, un mauvais comportement, l'incorrection envers le personnel ou les enfants, le gaspillage de la nourriture donneront lieu à un avertissement écrit à la famille par le biais du cahier de liaison. La mairie sera prévenue par le personnel.

Le matériel cassé volontairement sera remplacé par la famille.

La commune, le personnel de cantine, les parents devront s'engager à respecter ce règlement et ceci pour un bon fonctionnement.

Article 9 : Participation financière des familles et modalités de paiement.

Le tarif :

Le prix du repas qui comprend le repas et les frais de personnel de service et de surveillance est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La facturation

La facturation des repas de la cantine municipale est effectuée chaque mois. Le règlement peut se faire en espèces, en chèque au nom et auprès du Trésor public à réception ou par virement bancaire.

Les réclamations

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée par écrit en mairie dans la semaine qui suit la réception de la facture. Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée. Cette réclamation n'est pas suspensive du paiement. La régularisation sera appliquée sur la facture suivante.

Article 10 : Divers

Les parents n'ont pas à faire directement de remarque à l'encontre d'un agent du restaurant scolaire. Les remarques éventuelles devront être adressées par écrit à M le Maire, qui après avoir vérifié les faits énoncés prendra les mesures qui s'imposent.

La cantine scolaire étant un service municipal, vous pouvez déposer vos suggestions et remarques d'ordre général à la mairie qui les transmettra à la commission [Affaires Scolaires](#).

Un exemplaire du présent règlement sera affiché au restaurant scolaire et remis à chaque parent.

A Ménéac le 26 juin 2020
Michel PICHARD, Maire